# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS <br> DU CONSEIL MUNICIPAL <br> DE LA COMMUNE DE LOUDUN <br> SEANCE DU 2 JUILLET 2014 

## 譚

SOUS - PREFECTURE
DE CHATELLERAULT
RECULE
10 JULL. 2014
MAIRIE
DE
LOUDUN

- RECULE


L'an deux mille quatorze, le Deux Juillet, à 21 H , le Conseil Municipal de LOUDUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS, Maire de Loudun.

## ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; M. KLING, Mme DUBOIS, M. JAGER, Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme ROYPOIRAULT, M. DUCROT, Adjoints; M. POUZIN, M. JALLAIS, Mme VAUCELLE, M. DUPUIS, M. SALMON, Mme THIBAULT, Mme PETIT, Mme BAUDU-HASCOET, Mme ENON, Mme MAURIN-MAUBERGER, M. VIVIER, M. OLIVIER, Mme GIROIRE, M. LASSALLE (Maire délégué de Rossay), M. VILLAIN, Mme AUMOND, M. PERREAU, Mme POINTIS, M. LANTIER, Conseillers Municipaux.

## ABSENTS ET EXCUSES:

Mme GIANSANTI, Mme FOUCHEREAU.
Pouvoir de Mme Nathalie GIANSANTI à Mme Christine ROY-POIRAULT.

## OBJET DE LA DELIBERATION :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

## Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de LOUDUN a été approuvé le 22 juin 2011 par délibération du Conseil Municipal.

A la suite de cette approbation, deux procédures de révisions simplifiées ont été approuvées le 26 juin 2013.

L'évolution du contexte législatif a été soutenue depuis l'approbation de ce premier PLU, avec notamment un code de l'urbanisme profondément renouvelé suite à l'entrée en vigueur :

- de la loi n²000-1208du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), de la loi $n^{\circ} 2003-152$ du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat (UH),
- de la loi $n^{\circ} 2009-967$ du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dit Grenelle 1),
- de la loi nº2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dit Grenelle 2 ou ENE)
- de la loi nº2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La commune de LOUDUN souhaite donc procéder à une nouvelle révision de son PLU pour tenir compte de toutes ces évolutions juridiques.

En effet, cette révision a pour objectifs :

- de mettre en œuvre un véritable aménagement durable du territoire communal,
- de renforcer les conditions de prise en compte de l'environnement, de la protection et de la préservation du paysage et des enjeux de développement durable dans l'élaboration du projet communal,
- de réaffirmer et d'identifier les espaces naturels à protéger tout en permettant la création de liaison entre ces différents espaces pour les mettre en valeur,
- de favoriser la mixité sociale,
- de prévenir les risques naturels prévisibles (risque cavité/ inondation) et/ou technologiques éventuels, ainsi que les nuisances de toutes natures,
- de redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, espaces verts protégés, orientation aménagement bâtiments à protéger, ....) en fonction des projets réalisés et de nouveaux projets à venir,
- de revoir certains aspects du règlement qui ont posé des difficultés d'application au quotidien,
- de prendre en compte la problématique de la gestion des eaux pluviales,
- intégrer les nouvelles orientations issues des réflexions en cours ou à venir,
- prévoir ou revoir la création de zone(s) destinée(s) à accueillir plusieurs projets d' «écoquartiers ",
- de promouvoir l'activité économique et artisanale de la commune,
- de promouvoir l'attractivité touristique de la commune,
- et tout autre objectif susceptible de se faire jour, relatif à des problématiques que n'aurait pas soulevées la commune en début de procédure.

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 22 juin 2011 et révisé 2 fois le 26 juin 2013,
Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme aurait un intérêt évident pour la gestion du développement durable de la commune,

## Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1 - de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme,
de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes pendant toute la durée des études:

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- réunion avec les associations et les acteurs économiques
- à minima une réunion publique avec la population (et plus si jugé utile)
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants, panneaux asssociatifs)...)
- affichage sur les lieux du projet
- distribution de prospectus (toutes boites)
- dossier disponible en mairie

Durant cette période de concertation publique, la population pourra exprimer ses opinions et réagir aux informations données. Cette concertation revêtira la forme suivante :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- des réunions publiques seront organisées

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

2 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration/révision du PLU,

3 - de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration/révision, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;


La présente délibération sera transmise au Préfet via Yé Sous Préfet, et notifiée, conformément aux articles L123-6 et L121-4 du code de l'urbanisme :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.
Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

